



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023CIRC203

### INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVEC RUE BARRÉE

### TUNNEL DES CHAMPS BOUCHAUD

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2216-3,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

**Considérant** que les travaux de pose de réseaux télécom ne sont pas terminés, il y a lieu de **prolonger l'arrêté n° 2023CIRC150.**

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2023CIRC150 en date du 7 avril 2023 est prolongé jusqu'au 31 mai 2023.

**ARTICLE 2 :** Du 19 au 31 mai 2023, le tunnel des Champs Bouchaud sera barré.

**ARTICLE 3 :** Du 19 au 31 mai 2023, la circulation se fera par les voies adjacentes. La déviation sera mise en place par l'entreprise AVTP.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise AVTP en vue de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, sur le trottoir opposé pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417.10 du Code de la Route et fera l'objet d'enlèvement avec mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise AVTP.

**ARTICLE 8 :** Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise AVTP en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise AVTP.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Commandant du SDIS
- La Société KEOLIS
- La Société TRANSDEV
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- Mme. la Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **22 MAI 2023**

Pour Madame la Maire  
et par délégation  
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



  
Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le **22 MAI 2023**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>